



Commission scolaire de la
BEAUCE-ETCHEMIN
Ensemble *vers l'avenir*

Cadre de référence sur l'utilisation des mesures
contraignantes dans les établissements scolaires de
la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

VERSION du 1^{er} mars 2016

Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
1925, 118^e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7
Tél. : 418 228-5541 Téléc. : 418 226-2525

www.csbe.qc.ca

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| REMERCIEMENTS | 4 |
| PRÉAMBULE | 5 |
| ÉLÉMENTS LÉGAUX CONSIDÉRÉS | 5 |
| ▪ CODE CRIMINEL | 5 |
| Article 43 | 5 |
| ▪ CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE | 5 |
| Article 2 | 5 |
| ▪ CODE CIVIL DU QUÉBEC | 5 |
| Article 1460 | 5 |
| Article 1471 | 5 |
| ▪ LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE | 6 |
| Article 76 | 6 |
| ▪ LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX | 6 |
| Article 118.1 | 6 |
| ORIENTATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS | 7 |
| DÉFINITIONS | 8 |
| ▪ LES MESURES UNIVERSELLES | 8 |
| ▪ UNE SITUATION DE CRISE (DÉSORGANISATION COMPORTEMENTALE) | 8 |
| ▪ UNE SITUATION D'URGENCE | 8 |
| ▪ LES MESURES CONTRAIGNANTES | 8 |
| • LA CONTENTION | 8 |
| • L'ISOLEMENT | 9 |
| CONSENTEMENT À L'INTERVENTION | 9 |
| ▪ LE CONTEXTE D'INTERVENTION | 9 |
| • PLANIFIÉ (utilisé presque exclusivement dans les classes spécialisées) | 9 |
| • NON PLANIFIÉ | 9 |
| RÔLES ET RESPONSABILITÉS | 10 |
| ▪ LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN | 10 |
| ▪ LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT | 10 |
| ▪ LES RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL SCOLAIRE | 10 |
| ▪ LES RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES | 11 |
| ▪ LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS | 11 |
| FORMATION DU PERSONNEL | 11 |
| GUIDE SOUTENANT LES INTERVENTIONS | 12 |
| ▪ CONTINUUM D'INTERVENTION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE | 12 |
| GUIDE SOUTENANT LES INTERVENTIONS | 13 |
| ▪ CONTINUUM D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE | 13 |
| CONCLUSION | 14 |
| ANNEXE I | 15 |
| RAPPORT D'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE | 15 |
| À FAIRE À LA SUITE D'UNE SITUATION D'URGENCE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES | 16 |
| RÉFÉRENCES | 17 |

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements à toutes les personnes qui ont participé activement à l'élaboration de ce cadre de référence. L'implication de chacun, les discussions de fond, les réflexions, l'analyse de notre milieu ont permis de réaliser un document qui saura, nous l'espérons, guider le personnel scolaire dans leurs interventions avec les enfants vivant une désorganisation comportementale.

Direction générale : Normand Lessard

Gestionnaires d'établissement : Nathalie L Loignon
Daniel Bolduc

Professionnelles en adaptation scolaire : France Fortin
Nancy Hovington
Marie Moisan
Nancy Labrecque

Secrétariat général : Francis Isabel

Services éducatifs : Anne Julien
Pascal Lamontagne

Ressources humaines : Donald Busque
Vickie Gilbert
Lynda Rosa

Ressource régionale : Rock Girard

PRÉAMBULE

Le but du présent document est de proposer un cadre de référence balisant l'utilisation judicieuse de mesures contraignantes auprès des élèves de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin. Nous y aborderons les éléments légaux, les orientations, les principes directeurs qui guident l'intervention.

Le cadre de référence s'appuie sur une valeur fondamentale de la commission scolaire qui est le respect de la personne. Ainsi, elle encourage tout son personnel à recourir à des mesures préventives afin de s'assurer que l'ensemble des personnes qui évoluent dans les établissements puissent le faire dans un milieu sain et sécuritaire.

ÉLÉMENTS LÉGAUX CONSIDÉRÉS

Ce cadre s'appuie sur les éléments légaux suivants :

▪ CODE CRIMINEL

Article 43

« Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

▪ CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Article 2

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

▪ CODE CIVIL DU QUÉBEC

Article 1460

« La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur. Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute. »

Article 1471

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

▪ LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 76

« Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;*
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;*
- 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.*

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.»

▪ LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

(Ces mesures peuvent inspirer nos pratiques en milieu scolaire, mais elles ne sont pas applicables telles quelles puisqu'elles ne répondent pas à la définition des établissements prévue à la Loi.)

Article 118.1

« La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures. »

ORIENTATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions afin d'éviter l'émergence de conduites dangereuses.
- Les mesures contraignantes sont utilisées uniquement lorsqu'il y a un contexte de risque imminent de blessures envers l'élève lui-même, les autres élèves, les intervenants ou lors de comportements destructeurs envers l'environnement.
- L'application de mesures contraignantes doit se faire dans le **respect**, la **dignité** et la **sécurité**, en assurant le **confort** de l'élève. Elle doit faire l'objet d'une supervision attentive par la direction de l'établissement. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide qui tient compte des particularités de l'élève et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Lors de l'utilisation de ces mesures, il est nécessaire que l'action mise en place soit celle qui est la moins contraignante pour l'élève et que la durée soit la plus courte possible. Il est essentiel d'éviter d'avoir recours à des moyens disproportionnés eu égard aux particularités de l'élève et de sa situation.
- L'utilisation de punitions corporelles est strictement interdite. L'utilisation de mesures pouvant mener à des blessures est à proscrire.
- À la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, l'utilisation de mesures contraignantes planifiées est une mesure de grande exception, autorisée uniquement dans les services spécialisés (l'Escale, Relais, CRM...) et exceptionnellement dans les classes régulières sous la supervision d'un professionnel désigné à cet effet (psychologue, psychoéducatrice ou psychoéducateur, conseillère ou conseiller pédagogique en adaptation scolaire...).
- L'utilisation de mesures contraignantes est balisée par un protocole d'intervention établi par chaque établissement.
- **En aucun cas, les mesures contraignantes ne doivent être une stratégie d'intervention. Elles doivent être utilisées uniquement en dernier lieu.** En effet, l'utilisation de ces mesures pouvant exposer l'intervenant à d'éventuels recours juridiques, il est important que les actions réalisées respectent les modalités prévues au présent cadre.

DÉFINITIONS

▪ LES MESURES UNIVERSELLES

Toutes les interventions offertes à l'ensemble des élèves de l'école telles que le projet éducatif, le code de vie, le plan de surveillance, le climat sain et sécuritaire, etc.

▪ UNE SITUATION DE CRISE (désorganisation comportementale)

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (subjectives ou objectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Les manifestations comportementales se présentent sous la forme d'une perte de contrôle ou une prise de contrôle de l'élève. Même si son déclenchement est soudain, la crise peut parfois être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité du jeune peuvent être documentés et les indices précurseurs sont observés selon un patron de fonctionnement propre à l'élève.

▪ UNE SITUATION D'URGENCE

Une urgence est une situation où la sécurité d'une personne (un élève ou celle d'autrui) est menacée. C'est aussi une situation où un individu peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles. En pareilles circonstances, toute personne doit porter assistance à une personne en danger sans pour autant mettre sa propre sécurité en péril. Il y a un risque imminent, un caractère d'immédiateté dans la situation d'urgence.

▪ LES MESURES CONTRAIGNANTES

▪ LA CONTENTION

La contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'un élève.

- contrainte **physique** (ex. : courroie de maintien, ceinture, veste et couverture lestée, restrictions physiques...);
- contrainte **mécanique** (ex. : immobilisation d'un fauteuil roulant...);
- contrainte **chimique** (ex. : médication) afin de restreindre en tout ou en partie les mouvements d'un élève.

La restriction physique est une forme de contention qui implique une force physique raisonnable et est utilisée pour immobiliser partiellement ou complètement un élève dans un but de protection.

Une restriction physique doit être faite dans le respect de l'élève et de ses droits. Elle ne doit jamais être abusive, excessive ou vengeresse et ne tente jamais d'établir un rapport de force avec l'élève.

- **L'ISOLEMENT**

Il est important de distinguer le retrait de l'isolement.

Un élève est **en retrait** lorsqu'il est retiré légèrement de son bureau ou placé à l'écart dans la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il peut aussi être en retrait du groupe, supervisé par un intervenant.

Un élève est **isolé** lorsqu'il est placé seul dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où il ne peut sortir par ses propres moyens. L'isolement requiert un local aménagé à cette fin.

CONSENTEMENT À L'INTERVENTION

Dans tous les cas où l'utilisation d'une mesure contraignante s'inscrit dans un contexte planifié, l'obtention du consentement des parents est obligatoire. Il est à noter qu'un consentement peut être révisé en tout temps. Sur le plan légal, un consentement n'est pas définitif ni donné une fois pour toutes sans égard aux circonstances et ne protège pas contre l'imputabilité de la prise de décision à recourir à l'application d'une mesure contraignante. Les parents⁵ ou le délégataire de l'autorité parentale sont considérés comme les tuteurs de leur enfant jusqu'à sa majorité.

- **LE CONTEXTE D'INTERVENTION**

Dans la littérature, il y a deux contextes d'intervention; planifiée et non planifiée.

- **PLANIFIÉ (utilisé presque exclusivement dans les classes spécialisées)**

Le contexte d'intervention planifié prévoit le recours à une mesure contraignante dans le cas d'une désorganisation comportementale susceptible de se répéter où il existe un danger réel et connu pour l'élève lui-même, envers les autres élèves, ou les intervenants. Cette mesure contraignante est alors inscrite dans le cadre d'un plan d'intervention et doit être documentée par des observations rigoureuses, s'appuyer sur des échanges cliniques et évaluée systématiquement à chaque utilisation. Parallèlement aux mesures contraignantes, les mesures préventives doivent être priorisées en tout temps. Le consentement du détenteur de l'autorité parentale doit être obtenu et il doit être libre et éclairé au sens juridique.

- **NON PLANIFIÉ**

Le contexte d'intervention non planifié représente une intervention réalisée en réponse à un comportement imprévisible qui fait en sorte de mettre en danger de façon imminente la sécurité de l'élève lui-même, des autres élèves, des intervenants ou en cas de comportements destructeurs envers l'environnement.

⁵ Le parent est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. Dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil, le parent est le titulaire de l'autorité parentale (et non les parents de la famille d'accueil) à moins d'opposition de ce dernier ou de déchéance de l'autorité parentale. Une vérification avec l'intervenant de l'enfant s'avère appropriée pour déterminer le véritable titulaire de l'autorité parentale, selon le cas.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

▪ LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

- a) S'assure de rendre disponible et de diffuser le cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans ses établissements.
- b) S'assure de la formation du personnel scolaire ciblé en mettant à sa disposition une offre de formation.
- c) S'assure de la révision du cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans ses établissements scolaires.
- d) S'assure du respect de son application dans les établissements.
- e) S'assure de la conformité de l'aménagement physique de locaux ciblés (ex. : local d'isolement).

▪ LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

- a) S'assure de la diffusion et de l'application du cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.
- b) Coordonne les activités dans son établissement en relation avec le cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes de la commission scolaire.
- c) Soutient son milieu dans toutes les étapes d'application du cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes de la commission scolaire et s'assure de leur application.
- d) Identifie les besoins de formation au regard de l'application des mesures contraignantes.
- e) Élabore et révisé le protocole d'intervention en situation de désorganisation comportementale; le fait connaître aux membres du personnel.
- f) S'assure de l'adéquation des mesures prévues dans un **contexte planifié**, les inscrit au plan d'intervention et obtient le consentement du titulaire de l'autorité parentale.
- g) Supervise l'application des mesures contraignantes pour chacun des élèves ayant des besoins spécifiques dans ce domaine et s'assure que les parents des élèves en soient informés.
- h) S'assure que le personnel impliqué dans l'intervention complète un rapport d'événement. La direction consigne ce document.
- i) Informe le conseil d'établissement de l'existence du cadre de référence sur l'utilisation des mesures contraignantes.
- j) S'assure que les règles de conduite et de sécurité sont diffusées à l'ensemble des élèves et des parents.
- k) Implique les partenaires dans un travail de collaboration autour du déploiement d'un PSII, au besoin.

▪ LES RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL SCOLAIRE

- a) Connaissent et respectent le cadre relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin en adaptant leurs interventions en cohérence avec les principes du présent cadre de référence.
- b) Collaborent au développement et au maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves ainsi que pour le personnel scolaire.
- c) Consignent obligatoirement les données relatives à une situation où ils ont dû utiliser des mesures contraignantes auprès d'un élève et remettent leur rapport à la direction. (voir annexe 1)

- **LES RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES**

- a) Connaissent et respectent les règles de vie de l'établissement.
- b) Collaborent à leur plan d'intervention.

- **LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS**

- a) Collaborent avec l'établissement pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'intervention de leur enfant.
- b) Donnent leur accord à l'utilisation de mesures contraignantes respectueuses à l'endroit de leur enfant dans le cas d'interventions planifiées.

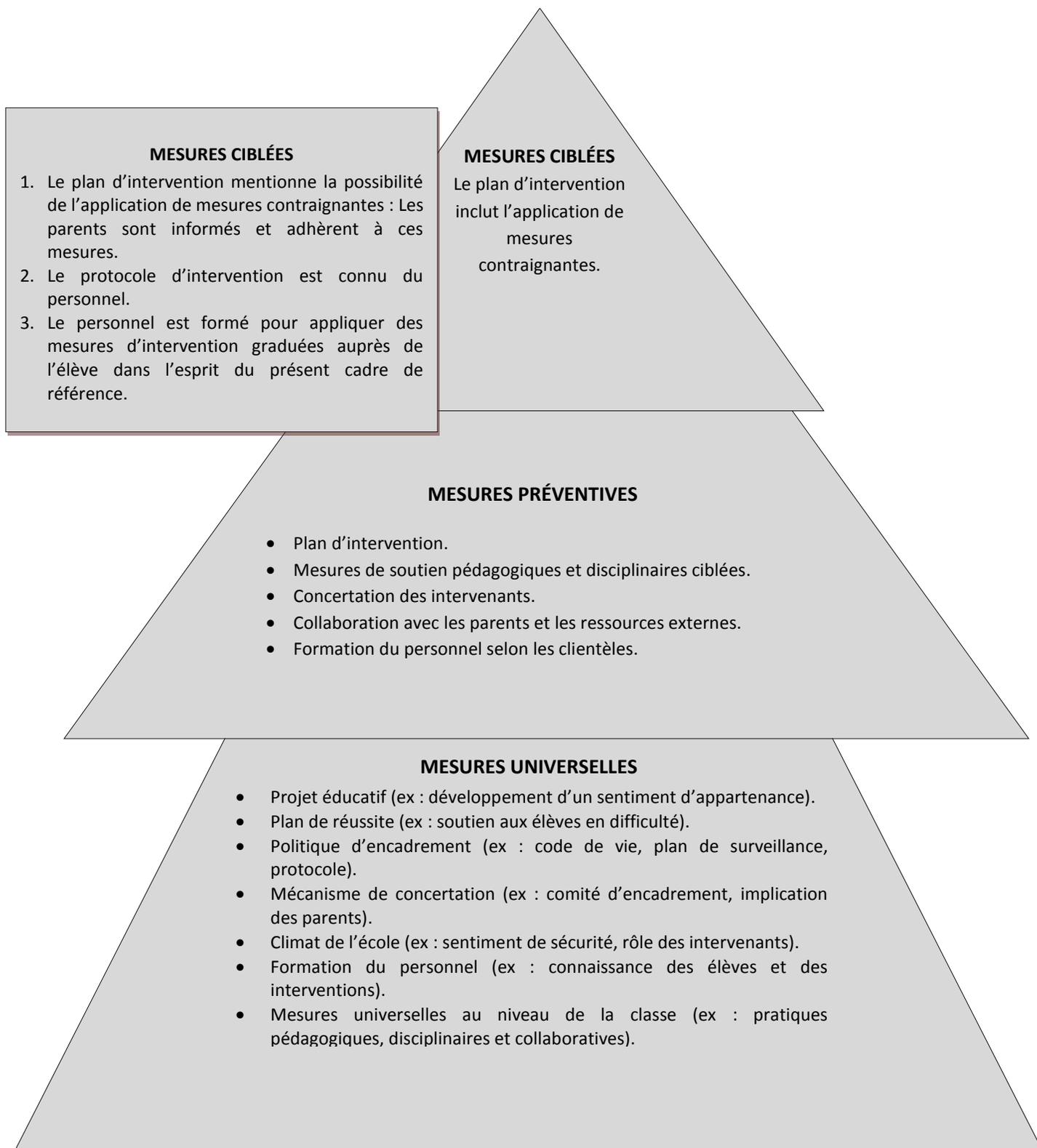
FORMATION DU PERSONNEL

La Commission scolaire de la Beauce-Etchemin a le souci de former adéquatement son personnel qui intervient lors des situations de désorganisation comportementale. La Commission scolaire veut s'assurer que son personnel applique des pratiques exemplaires en lien avec les spécificités de la clientèle pour ainsi éviter l'utilisation des mesures contraignantes.

GUIDE SOUTENANT LES INTERVENTIONS

▪ CONTINUUM D'INTERVENTION au niveau de l'école

Quelques mesures à privilégier afin d'être proactif à l'égard des situations pouvant mener à une crise.

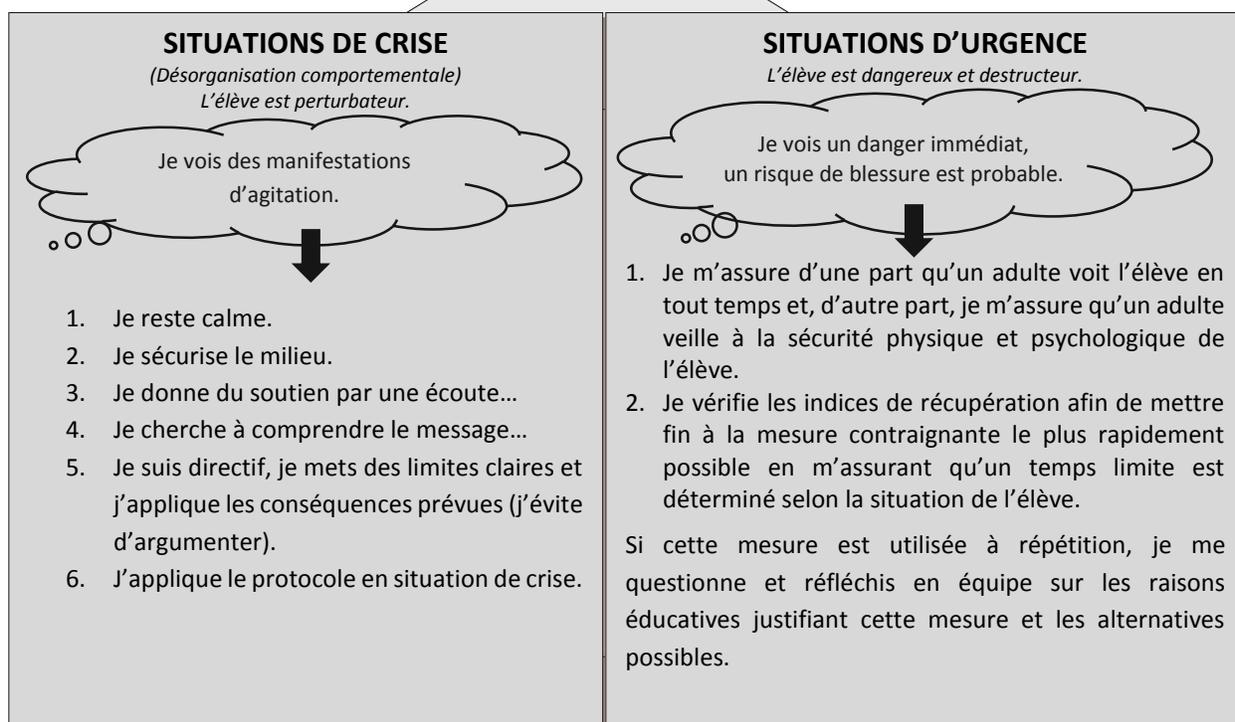


GUIDE SOUTENANT LES INTERVENTIONS

▪ CONTINUUM D'INTERVENTION auprès de l'élève

Dans la séquence des manifestations de comportement pouvant mener à une situation de crise ou à une situation d'urgence, l'intervenant peut à tout moment identifier l'intervention la plus appropriée par rapport à l'intensité et à la gravité des comportements. **Son action a pour but de réduire l'importance des manifestations comportementales et d'accompagner l'élève en lui offrant un soutien sécurisant par sa présence. L'attitude de l'intervenant se doit d'être un modèle auprès de l'élève qui peut ne plus avoir accès à ses propres ressources d'autocontrôle.** L'objectif principal est de restaurer la sécurité.

MESURES CIBLÉES



MESURES PRÉVENTIVES

L'élève est agité et indiscipliné.

- Je connais bien **l'élève** (facteurs de risque et de protection individuels, scolaires, familiaux).
- Je connais bien **l'environnement** (facteurs de risque et de protection au niveau de l'école).
- Je me connais comme **intervenant** (facteurs de vulnérabilité et de force pouvant interférer au moment de mes interventions).

MESURES UNIVERSELLES

CONCLUSION

La prévention doit demeurer la pierre angulaire de toutes les interventions. Celles-ci doivent aussi se faire dans le respect de l'élève, valeur fondamentale de la commission scolaire. La confiance mutuelle et la connaissance des forces et limites de l'élève en situation de vulnérabilité faciliteront la mise en place des meilleures actions.

Chaque équipe-école a la responsabilité de choisir des mesures d'encadrement qui rencontreront l'esprit du présent cadre de référence.

RAPPORT D'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE

| | | | |
|--|--|------------------------------------|-----------------------------------|
| Mise en isolement <input type="checkbox"/> | Contention : physique <input type="checkbox"/> | mécanique <input type="checkbox"/> | chimique <input type="checkbox"/> |
|--|--|------------------------------------|-----------------------------------|

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE

- Nom de l'élève : _____
- Groupe : _____
- Heure de la mesure : de _____ à _____
- Date : _____
- Personnes présentes lors de l'utilisation de la mesure contraignante :

Nom

Signature

DÉCLENCHEUR(S) DE LA CRISE

- Travail à faire
 Consignes de l'adulte
 Transport scolaire
 Interaction avec ses pairs
 Autres : _____

MOTIF DE L'INTERVENTION (cocher la case appropriée)

- Agression physique : passage à l'acte portant atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne.
- Automutilation : passage à l'acte portant atteinte à l'intégrité physique de son propre corps.
- Comportement désorganisé : passage à l'acte confus se caractérisant par une perte ou prise de contrôle de l'élève ou par une perte de contact avec la réalité de l'entourage, pouvant provoquer des blessures importantes ou des bris dangereux.
- Destruction de l'environnement : passage violent à l'acte ayant pour effet de détruire ou d'abîmer l'environnement **dans un contexte de danger réel pour les personnes en présence.**
- Selon le plan d'intervention de l'élève (spécifiez) : _____.

DESCRIPTION DES COMPORTEMENTS QUI ONT MENÉ À L'UTILISATION DE LA MESURE CONTRAIGNANTE

DESCRIPTION DE L'INTERVENTION FAITE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE

- La direction a été informée de la situation. Date : _____ Heure : _____
- Les responsables de l'enfant (parents) ont été informés. Date : _____ Heure : _____
- Enclenchement du processus de postvention « debriefing » (élève, groupe et intervenant).

Signature de la personne qui a rédigé le rapport : _____ Date : _____

Signature de la direction : _____ Date : _____

À FAIRE À LA SUITE D'UNE SITUATION D'URGENCE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES

A. STRATÉGIES À APPLIQUER À COURT TERME

(Heures qui suivent la situation d'urgence)

- 1. Aviser la direction de l'école
- 2. Contacter les parents pour les informer de la situation
- 3. Assurer un accompagnement auprès de l'élève, du groupe d'élèves et des intervenants impliqués
- 4. Amorcer une démarche de résolution de problèmes auprès de l'élève
- 5. Rencontrer les intervenants impliqués afin d'analyser la situation et réajuster les interventions qui s'imposent
- 6. Rédiger le rapport d'utilisation d'une mesure contraignante et le remettre à la direction

B. STRATÉGIES À APPLIQUER À MOYEN TERME

(Jours qui suivent la situation d'urgence)

- 1. Prévoir une rencontre avec l'élève ou le groupe d'élèves afin de faire un retour sur les comportements. Cette rencontre aura lieu lorsque les intervenants seront en mesure de le faire.

Préalablement à cette rencontre, les intervenants auront effectué une réflexion sur :

- les faits (événements, objectifs, comportements);
- les effets (sur soi et sur autrui);
- les intentions (désir réel sous-jacent au comportement);
- les moyens (émotions et gestes, solutions alternatives);
- les conséquences prévues (réparation et engagement).

- 2. Planifier la réintégration de l'élève.
- 3. Soutenir l'élève dans sa démarche de rétablissement et de réparation.
- 4. Faire l'analyse fonctionnelle et adapter les moyens prévus dans le plan d'intervention.
- 5. Informer les intervenants scolaires concernés des mesures d'encadrement prévues.

Note : La réflexion des intervenants impliquera une dépersonnalisation des événements.

RÉFÉRENCES

Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Code civil du Québec.

Code criminel.

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF (2011). *Cadre de référence sur les mesures contraignantes.*

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (2012). *Cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes à la Commission scolaire des Navigateurs.*

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES (2015). *Cadre de références relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.*

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE (2015). *Orientations relatives à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire de la Capitale et Guide visant à soutenir l'application des orientations relatives à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire de la Capitale.*

GIROUX, Michel T., Claude MAHEUX et Manon CHEVALIER (2005). *Pour une approche bienfaisante de la contention.*

JACOB, Bernard Me. *Les balises législatives au regard des mesures de contention.*

Loi sur l'instruction publique.

Loi sur les services de santé et les services sociaux.

TESSIER, Mario (2004). *Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situation de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus.* Deuxième édition, Québec.